

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

7 mai 2012-Décret n° 2012-195/PM-RM fixant l'organisation de la Primature.....**p723**

Décret n°2012-196/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre d'état, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et la liste des Services publics placés sous son autorité.....**p727**

Décret n°2012-197/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et la liste des Services publics placés sous son autorité.....**p728**

7 mai 2012-Décret n°2012-198/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et la liste des Services publics placés sous son autorité.....**p729**

Décret n°2012-199/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et la liste des Services publics placés sous son autorité.....**p730**

Décret n°2012-200/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques, chargé des relations avec les Institutions et la liste des Services publics placés sous son autorité.....**p731**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

7 mai 2012-Décret n°2012-201/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p731

Décret n°2012-202/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p732

Décret n°2012-203/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p733

Décret n°2012-204/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p735

Décret n°2012-205/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Santé et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p736

Décret n°2012-206/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p737

Décret n°2012-207/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et la liste des Services publics placés sous son autorité..p737

Décret n°2012-208/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p738

Décret n°2012-209/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p739

Décret n°2012-210/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p739

7 mai 2012-Décret n°2012-211/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p740

Décret n°2012-212/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p741

Décret n°2012-213/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte parole du Gouvernement et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p742

Décret n°2012-214/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p743

Décret n°2012-215/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p744

Décret n°2012-216/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre des Sports et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p745

Décret n°2012-217/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget et la liste des Services publics dont il dispose..p745

Décret n°2012-218/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, Chargé des Reformes Politiques et des relations avec les Institutions et la liste des Services publics dont il dispose.....p746

Décret n°2012-219/PM-RM fixant les attributions spécifiques du Ministre délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle et la liste des Services publics dont il dispose.....p747

8 mai 2012-Décret n°2012-220/PM-RM fixant la liste des Services publics relevant du Premier ministre.....p747

10 mai 2012-Décret n° 2012-221/P-RM portant mise en disponibilité d'un Magistrat.....p748

11 mai 2012-Décret n° 2012-222/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....p748

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

06 mars 2012 – Arrêté n°2012-0781/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès des Académies d'Enseignement..p752

Arrêté n°2012-0782/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le Campus universitaire de Badalabougou.....p752

Arrêté n°2012-0783/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de l'Institut d'Economie Rurale.....p754

Arrêté n°2012-0784/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Agriculture...p754

Arrêté n°2012-0785/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°06-3243/MEF-SG du 29 décembre 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'approvisionnement en eau potable, d'hygiène et d'assainissement en milieu rural dans les régions de Koulikoro, Ségou et Mopti.....p755

07 mars 2012 – Arrêté n°2012-0808/MEF-SG portant approbation du budget de la Maison du Hadj au titre de l'année 2012.....p756

Arrêté n°2012-0809/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2012 de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).....p756

Arrêté n°2012-0810/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p756

09 mars 2012 – Arrêté n°2012-0835/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p757

Arrêté n°2012-0836/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (MEALN).....p758

Arrêté n°2012-0837/MEF-SG portant liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance pour l'exercice 2012.....p759

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2012-195/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation de la Primature.

ARTICLE 2 : La Primature comprend :

- le Cabinet du Premier ministre ;
- le Cabinet de défense du Premier ministre ;
- l'Aide de Camp du Premier ministre ;
- le Secrétariat Particulier du Premier ministre ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le Premier ministre peut nommer par décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux chargés de questions particulières, relevant de son autorité directe et bénéficiant d'un statut déterminé par leur acte de nomination.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DE DIRECTION

ARTICLE 4 : Le personnel de direction du Cabinet du Premier ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- des Chargés de Mission ;
- un Chef du Service du Courrier et de la Documentation ;
- un Chef du Service du Courrier et de la Documentation Adjoint ;
- un Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies ;
- un Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies Adjoint ;
- un Chargé du Protocole ;
- deux (2) Attachés de Cabinet.

ARTICLE 5 : Le Premier ministre nomme par décret les membres du personnel de direction visé à l'article 4 ci-dessus.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CABINET

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Premier ministre est chargé d'assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il :

- organise les relations du Premier ministre avec les autres institutions de la République et les autorités indépendantes ;
- organise les relations du Premier ministre avec la classe politique, les partenaires sociaux et la presse ;
- met à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'Administration et du pays ;
- assiste le Premier ministre dans l'exécution de la politique de défense nationale ;
- prépare les arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- exerce des fonctions de conception, de coordination et de contrôle pour l'ensemble des services relevant du Premier ministre.

SECTION 3 : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet dirige l'ensemble des activités du Cabinet.

Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Premier ministre.

Il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'application des arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Premier ministre ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre ;
- du suivi de la gestion du parc automobile et des véhicules à deux roues du Cabinet ;
- du suivi de l'entretien des locaux et de la gestion des autres équipements et matériels du Cabinet.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat Particulier chargé de son courrier et de l'organisation de son agenda.

Le chef du Secrétariat Particulier prend le nom de Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet. Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

SECTION 4 : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet Adjoint assiste et supplée le Directeur de Cabinet.

Il coordonne les activités des Conseillers Techniques et Chargés de Mission.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet Adjoint veille à la participation du Cabinet du Premier ministre aux réunions interministérielles organisées par le Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION 5 : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 12 : Le Chef de Cabinet assure le suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Premier ministre.

Il est responsable en particulier :

- de l'organisation des contacts personnels du Premier ministre ;

- du suivi des relations du Premier ministre avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses ;

- de la supervision de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

- de la supervision des activités du Chargé du Protocole et de l'Attaché de Cabinet du Premier ministre.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet est assisté dans l'accomplissement de sa tâche d'un ou plusieurs Chargés de Mission.

SECTION 6 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques et Chargés de Mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont regroupés en cellules.

ARTICLE 15 : Les domaines de compétence des cellules, le nombre et les attributions spécifiques des Conseillers Techniques et Chargés de Mission sont fixés par une instruction du Premier ministre.

SECTION 7 : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 16 : Le Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Il est responsable du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et de sanction.

Il assure également l'expédition du courrier confidentiel.

ARTICLE 17 : Le Service du Courrier et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service du Courrier et de la Documentation.

ARTICLE 18 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation assure la préparation matérielle des réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes-rendus ou procès-verbaux.

ARTICLE 19 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est secondé et assisté d'un Chef de Service du Courrier et de la Documentation Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation a rang de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

Il dresse périodiquement les tableaux statistiques du courrier reçu et traité au Cabinet du Premier ministre.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du Premier ministre à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION 8 : DU CHEF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARTICLE 20 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion du système informatique ainsi que du développement des nouvelles technologies à la Primature.

A ce titre, il :

- assure l'élaboration et la mise en œuvre du schéma informatique de la Primature ;

- assure la promotion de l'utilisation de l'informatique et des nouvelles technologies à la Primature ;

- veille à la sécurité des informations produites ou reçues.

ARTICLE 21 : Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies a rang de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

Il est secondé et assisté d'un Chef de Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 9 : DU CHARGE DU PROTOCOLE ET DES ATTACHES DE CABINET

ARTICLE 22 : Le Chargé du Protocole organise les audiences du Premier ministre, en rapport avec le Chef de Cabinet, participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier ministre, prépare les déplacements du Premier ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Le Chargé du Protocole a rang de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

Il est assisté d'un agent ayant rang d'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 23 : Le Premier ministre dispose d'un Attaché de Cabinet chargé de ses affaires privées.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un Attaché de Cabinet chargé de ses affaires privées.

CHAPITRE III : DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 24 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre assiste le Premier ministre dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de défense nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de défense.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- assure la coordination des activités des hauts fonctionnaires de défense des départements ministériels ;
- participe à l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 25 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre est dirigé par un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de défense qui prend le titre de Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Le Chef du Cabinet de Défense est assisté d'un Adjoint.

ARTICLE 26 : Le Chef du Cabinet de Défense et son Adjoint sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 27 : Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense.

CHAPITRE IV : DE L'AIDE DE CAMP ET DE SES ADJOINTS

Article 28 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier ministre. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'adjoints.

L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 29 : Les Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 30 : Le Secrétariat Particulier du Premier ministre est chargé :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;

- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles liées aux activités propres du Premier ministre ;

- de toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

ARTICLE 31 : Le Chef du Secrétariat Particulier du Premier ministre prend le nom de Secrétaire Particulier ou de Secrétaire Particulière du Premier ministre.

Il est nommé par décret du Premier ministre.

Il dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés dans les mêmes conditions.

L'assistant ou les assistants ont rang de Secrétaire Particulier ou de Secrétaire Particulière du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 32 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général, fonctionnaire de la catégorie «A» nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement a rang de ministre.

Il préside le Comité de Coordination des Secrétaires Généraux des départements ministériels et en fait établir le compte rendu et le relevé des décisions et recommandations.

ARTICLE 33 : Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE VII : DES AUTRES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE OU LA TUTELLE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 34 : Le décret de répartition des services publics de l'Etat détermine les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint et le Chef du Service du Courrier et de la Documentation sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie

«A», les commissaires de police, les magistrats et les officiers de l'Armée ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

ARTICLE 36 : Le Chef de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission, le Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies, le Chargé du Protocole et les Attachés de Cabinet sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite honorabilité.

En outre, ils doivent posséder la formation requise correspondant au niveau des emplois concernés.

ARTICLE 37 : L'Aide de Camp et ses Adjoints sont choisis parmi les officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés à certains personnels de la Primature.

ARTICLE 39 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-196/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et la liste des services publics placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et les organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses relations avec l'étranger ;

- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;

- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers ;

- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;

- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;

- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;

- la gestion du protocole de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale a sous son autorité les services publics ci-après :

A. SERVICES CENTRAUX :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Direction de la Coopération Multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C. SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des organisations Internationales.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-197/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget élabore et met en œuvre la politique économique, financière, budgétaire et monétaire de l'Etat.

A cet effet, il exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long terme ;
- la prévision économique et la surveillance de la conjoncture économique ;
- la statistique et les politiques économiques ;
- la politique de population ;
- l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;

- le contrôle financier des services et établissements publics ;

- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- la comptabilité publique ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;

- la gestion de la dette publique ;
- la gestion et le suivi des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés ;

- la gestion du patrimoine mobilier de l'Etat ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

A. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- Direction Nationale de la Population ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection Générale des Finances.

B. SERVICES RATTACHES :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recette Générale du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;
- Programme de Développement du Secteur Financier ;
- Cellule Technique du Codéveloppement ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

- Fonds de Développement Economique ;
- Direction des Grandes Entreprises ;
- Direction des Moyennes Entreprises ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

C. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque Internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement ;
- Institut National de la Statistique ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés ;
- Ordre des Conseillers Fiscaux.

D. AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE :

- Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-198/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Défense et des Anciens Combattants et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de la gestion des questions relatives à la situation des Anciens combattants et des Victimes de guerre.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;

- assure la défense et l'intégrité du territoire national ;

- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;

- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;

- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;

- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;

- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;

- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre ;

- informe régulièrement le Gouvernement en rapport avec les départements en charge de la sécurité intérieure et de l'administration territoriale, de la situation sécuritaire du territoire national.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

A. Etats-Majors :

- Etat-major Général des Armées ;
- Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Etat-major de l'Armée de l'Air.
- Etat-major de la Garde Nationale (gestion administrative).

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction des Ecoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel.

C. SERVICES RATTACHES :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati.

D. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-199/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE
LA PROTECTION CIVILE ET LA LISTE DES
SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et la liste des services publics placés sous son autorité.

ARTICLE 2: Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques suivantes :

- le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national par son concours ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- la participation à l'information du gouvernement sur la situation sécuritaire du territoire national ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

ARTICLE 3: Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile a sous son autorité les services centraux publics ci-après :

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (emploi) ;
- Etat-major de la Garde Nationale (emploi) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Direction des Finances et du Matériel.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-200/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
GOUVERNANCE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET
LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS
SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les institutions et la liste des services publics placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la fonction publique, de la gouvernance et des réformes administratives et politiques, la gestion et le suivi des rapports du Gouvernement avec les autres Institutions de la République.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- la conduite de la politique de développement des ressources humaines de l'Etat ;
- le développement du dialogue social au sein des administrations en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- la conduite de la mise en œuvre des réformes administratives et politiques relatives au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives ;

- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue de réaliser l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement de la décentralisation ;

- les relations avec l'Assemblée nationale et les autres institutions de la République ;
- le suivi du travail parlementaire et les activités des autres institutions ;
- les mesures tendant à faire connaître les institutions notamment dans les milieux jeunes, scolaires et étudiants.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions a sous son autorité les services publics ci-après :

E. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Commissariat au Développement Institutionnel ;
- Direction des Finances et du Matériel ;

F. SERVICES RATTACHES :

- Centre National des Concours de la Fonction Publique ;
- Mission d'Appui aux Réformes Politiques ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration.

ARTICLE 4 : Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations dispose de la Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration général.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,

Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-201/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire élabore et met en œuvre la politique nationale en matière d'administration du territoire, de décentralisation et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé des attributions spécifiques ci-après :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la gestion des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- l'aménagement du territoire par la mise en place d'instruments favorisant un développement économique et social équilibré de l'ensemble du territoire national ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil ;
- la participation à la définition et à la gestion des aides d'urgence ;
- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations, aux partis politiques et aux cultes religieux ;
- le suivi des relations avec les partis politiques et les cultes religieux ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- le suivi de l'action des autorités décentralisées ;
- le suivi de la coopération entre Collectivités Locales ;
- le suivi de la politique de jumelage-coopération.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

G. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Générale de l'Administration Territoriale ;
- Direction Générale des Collectivités Territoriales
- Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- Centre National de Traitement des Données ;

- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale ;
- Direction des Finances et du Matériel.

H. SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Administration Territoriale.

I. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Grande Mosquée de Bamako ;
- Maison du Hadj ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-202/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du commerce, des ressources minières et de l'industrie.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- le suivi des accords commerciaux ;
- la lutte contre la fraude ;
- le contrôle des poids et mesures ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines ;
- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et fossiles.

ARTICLE 3 : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

J. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction des Finances et du Matériel.

K. SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI) ;
- Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants Bruts (B.E.E.C).

L. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;

- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (BRMN) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
- Chambre des Mines du Mali.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-203/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs ;
- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;
- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;
- le développement de l'enseignement et de la formation agricoles et de la recherche agronomique et biotechnologique ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;
- la promotion de la qualité des produits agricoles ;
- la protection des végétaux ;
- le développement durable des ressources animales, halieutiques, aquacoles et apicoles dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche agricole, vétérinaire et halieutique ;
- la police et la gestion de la pêche.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

M. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural ;
- Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

N. SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;
- Service Semencier National ;
- Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA) ;
- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
- Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ; (PASAOP) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;
- Centres d'Apprentissage Agricole ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- Projet d'Appui au Développement du Secteur Coton Textile ;
- Projet d'Appui au Développement de la Région de Mopti (PADER) ;
- Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;
- Projet d'Aménagement du Périmètre de Maninkoura (PAPIM)
- Programme de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali ;
- Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole ;
- Projet d'Appui au Secteur Agricole du Mali
- Programme de Mise en Valeur du Moyen Bani ;
- Projet de Développement Intégré pour la Réduction de la Pauvreté en zone ONDY ;
- Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM) ;
- Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;
- Projet d'Appui à la Sélection et à la Multiplication des Zébus AZAWAK de Menaka ;
- Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO) ;
- Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes- Sud PADEPA- KS ;
- Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma ;
- Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale dans le Delta Central du Niger ;
- Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;
- Projet Multinational Zones Libérées Durablement de la Mouche Tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Ouest ;
- Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-tsé et les trypanosomiasés PLMT ;
- Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II ;
- Projet d'Appui à l'Amélioration des conditions de vie des couches vulnérables en Zone Tonka ;
- Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Projet d'Appui au Développement de l'Elevage du Zébu Maure dans le Cercle de Nara (PRODEZEM-Nara) ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

O. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la Mise en Valeur du système Faguibine ;
- Office de Protection des Végétaux ;
- Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger ;
- Office Riz Ségou ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Laboratoire Vétérinaire de Gao ;
- Ordre National de la Profession Vétérinaire ;
- Agence de gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

DECRET N°2012-204/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse, de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- la préparation et la mise en œuvre des actions et mesures destinées à assurer la défense et la promotion de l'emploi ;
- le développement de la formation professionnelle en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, répondre aux besoins du marché du travail et assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

P. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.
- Direction des Finances et du Matériel.

Q. SERVICES RATTACHES :

- Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports.

R. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE) ;
- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-205/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA SANTE ET LA LISTE DES
SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Santé et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique de santé pour tous ;
- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- le développement de la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- la réglementation et le contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Santé a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

S. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Santé et du Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé ;

T. SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre National d'Information, d'Education et de la Communication pour la Santé ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration.

U. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de KAYES ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA)
- Centre National d'Odonto-Stomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre National des Sages-femmes ;
- Ordre National des Pharmaciens ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

DECRET N°2012-206/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'éducation de base, de l'alphabétisation et des langues nationales.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle et de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des langues nationales.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

V. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction Nationale de la Pédagogie ;
- Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales.

W. SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique,
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Education ;
- Centre National des Cantines Scolaires.

X. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut des Langues Abdoulaye BARRY,
- Centre national des Ressources de l'Education Non Formelle.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,

Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-207/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Justice, Garde des Sceaux et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques ci-après :

- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la lutte contre la délinquance économique et financière ;
- la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le narcotrafic.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

Y. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction des Finances et du Matériel.

Z. SERVICES RATTACHES :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé ;
- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

AA. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Chambre Nationale des Notaires ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-208/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et la liste des services publics placés sous son autorité.

ARTICLE 2: Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce notamment les attributions spécifiques ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

ARTICLE 3 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine a sous son autorité les services publics ci-après :

BB. SERVICES CENTRAUX :

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;

CC. SERVICES RATTACHES :

- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-209/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES ET LA
LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS
SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'action humanitaire, de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action sociale, de la protection sociale et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer au développement humain durable ;
- la coordination de la mise en œuvre des actions humanitaires rendues nécessaires par des situations d'insécurité, de crise sociale ou sécuritaire ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- la conception et la mise en œuvre des actions de promotion sociale des personnes handicapées ;

- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

DD. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Inspection des Affaires Sociales ;
- Direction des Finances et du Matériel.

EE. SERVICES RATTACHES :

- Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) ;
- Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et de Koulikoro (PADEC) ;
- Projet de Réduction de la Pauvreté à Mopti ;
- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

FF. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité Nationale ;
- Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ;
- Centre d'Appareillage orthopédique du Mali.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-210/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT ET LA LISTE
DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant élabore et met en œuvre la politique nationale de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- la mise en œuvre de la politique genre ;
- la promotion de la famille ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

GG. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel.

HH. SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive Gauche.

II. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Cité des Enfants.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

DECRET N°2012-211/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources énergétiques et hydrauliques et de l'environnement.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'énergie, d'eau et de l'environnement ;
- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources énergétiques ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles ;
- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;

- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse et des forêts ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

JJ. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Direction des Finances et du Matériel.

KK. SERVICES RATTACHES :

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Centre de Formation Pratique de Tabacoro ;
- Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Parc Biologique de Bamako ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

LL. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
- Energie du Mali (EDM) ;
- Agence Malienne de Radioprotection ;
- Laboratoire National des Eaux ;
- Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;
- Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;
- Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration ;
- Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-212/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET
DU TOURISME ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat, de la culture et du tourisme.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat, à la culture et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- l'impulsion à la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde ;
- la promotion et la protection des droits d'auteur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

MM. SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Direction des Finances et du Matériel.

NN. SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Institut National des Arts (INA) ;
- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Mission Culturelle de Kayes ;
- Mission Culturelle de Gao ;
- Mission Culturelle de Sikasso ;
- Mission Culturelle de Kangaba ;
- Mission Culturelle de Ségou ;
- Centre National de la Lecture Publique ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

OO. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO)
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre International de Conférence de Bamako ;
- Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-213/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA
POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT ET LA
LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS
SON AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine des médias, des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies. Il assure, en outre, la fonction de porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions conduites en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration ;
- la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant certains événements ou sujets d'intérêt national ou international.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

PP. SERVICES CENTRAUX :

- Direction des Finances et du Matériel.

QQ. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

C- AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE :

- Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP).

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-214/PM-RM DU 7 MAI 2012 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU
LOGEMENT ET DE L'URBANISME ET LA LISTE
DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Equipelement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Equipelement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement, des transports, du logement et de l'urbanisme.

A ce titre, il exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes et ports fluviaux ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- le développement des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la gestion des bâtiments publics de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Equipelement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

RR. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Routes ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Inspection de l'Equipelement et des Transports ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction des Finances et du Matériel.

SS. SERVICES RATTACHES :

- Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUD) ;

TT. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Aéroports du Mali ;
- Compagnie Aérienne du Mali ;
- TRANS RAIL S.A ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Industrie Navale et Construction Métallique (INACOM -SA) ;
- Cellule de Construction de la Cité Administrative ;
- Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Autorité Routière ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Ordre des Géomètres – Experts ;
- Ordre des Ingénieurs – Conseils ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Conseil Malien des Chargeurs ;
- Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'Equipement du Mali (SEMA) ;
- Agence de Cessions Immobilières (ACI) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE).

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-215/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA LISTE
DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la liste des services publics placés sous son autorité ou sous sa tutelle.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il exerce notamment les attributions spécifiques ci-après :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement et la promotion de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

ARTICLE 3: Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a sous son autorité ou sous sa tutelle les services publics ci-après :

UU. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

VV. SERVICES RATTACHES :

- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

WW. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;

- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Ecole Nationale d'Ingénieur Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

En outre, pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose des services ci-après :

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Institut des Langues Abdoulaye BARRY.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 19 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-216/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DES SPORTS ET LA LISTE DES
SERVICES PUBLICS PLACES SOUS SON
AUTORITE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre des Sports et la liste des services publics placés sous son autorité.

ARTICLE 2: Le ministre des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière des activités physiques et sportives.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 3 : Le ministre des Sports a sous son autorité les services publics ci-après :

XX. SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

YY. SERVICES RATTACHES :

- Stade Omnisports Modibo KEITA ;
- Stade Mamadou KONATE de Bamako ;
- Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- Stade Amary DAOU de Ségou
- Stade Baréma BOCOUM de Mopti ;
- Centre d'entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar SY ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-217/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
CHARGE DU BUDGET ET LA LISTE DES
SERVICES PUBLICS DONT IL DISPOSE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et la liste des services publics dont il dispose.

ARTICLE 2: Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, est par délégation du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la préparation et l'exécution du budget de l'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- la gestion des biens de l'Etat à l'exclusion des bâtiments publics ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget dispose des services suivants :

- la Direction Générale du Budget ;
- la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- la Recette Générale du District de Bamako.

Le ministre délégué dispose en tant que de besoin des autres services placés sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-218/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
LA FONCTION PUBLIQUE, CHARGE DES
REFORMES POLITIQUES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS ET LA LISTE DES
SERVICES PUBLICS DONT IL DISPOSE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre Délégué auprès du ministre de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions et la liste des services publics dont il dispose.

ARTICLE 2: Le ministre Délégué auprès du ministre de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions est, par délégation du ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions, responsable de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines des réformes politiques et des relations avec les Institutions.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions spécifiques suivantes :

- la conduite de la mise en œuvre des réformes politiques relatives au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- les relations avec l'Assemblée Nationale et les autres Institutions de la République ;
- le suivi du travail parlementaire et les activités des autres Institutions ;
- les mesures tendant à faire connaître les institutions notamment dans les milieux jeunes, scolaires et étudiants.

ARTICLE 3: Pour l'exercice de ses attributions, le ministre Délégué auprès du ministre de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions dispose de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARP) :

Le ministre délégué dispose en tant que de besoin des autres services placés sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de la Fonction Publique.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-219/PM-RM DU 7 MAI 2012
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
LA JEUNESSE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE
DE LA JEUNESSE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA LISTE DES SERVICES
PUBLICS DONT IL DISPOSE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre Délégué auprès du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle et la liste des services publics dont il dispose.

ARTICLE 2: Le ministre Délégué auprès du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle est, par délégation du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la jeunesse et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;

- la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- le développement de la formation professionnelle en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, répondre aux besoins du marché du travail et assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;

- la participation à la mise en œuvre des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle dispose des services suivants :

- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation

Le ministre délégué dispose en tant que de besoin des autres services placés sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2011-216 du 28 avril 2011 et n°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N°2012-220/PM-RM DU 8 MAI 2012
FIXANT LA LISTE DES SERVICES PUBLICS
RELEVANT DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1944 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des services publics relevant du Premier ministre ainsi qu'il suit :

A. SERVICE DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE :

- Secrétariat Général du Gouvernement.

B. SERVICES CENTRAUX :

- Contrôle Général des Services Publics ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

C. SERVICES RATTACHES :

- Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

D. ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADN),
- Ecole Nationale d'Administration (ENA).

E. AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES :

- Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE),

- Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La Direction Nationale des Archives du Mali est placée sous l'autorité du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°2011-269 du 23 mai 2011 et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2012

Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**DECRET N° 2012-221/P-RM DU 10 MAI 2012
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Famory KEITA**, N°Mle 936-43.J, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon est mis en disponibilité pour une période de quatre (04) ans à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

**DECRET N° 2012-222/P-RM DU 11 MAI 2012
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine 2. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget 3. Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie 4. Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions
2. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget	1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget 2. Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie 3. Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions
3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile 2. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
4. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants 2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
5. Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, Chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions 2. Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
6. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire	1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile 2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants 3. Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
7. Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie	1. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget 2. Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme 3. Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement
8. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	1. Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement 2. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales 3. Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme

9. Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<p>1. Ministre Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle</p> <p>2. Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions</p> <p>3. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales</p>
10. Ministre de la Santé	<p>1. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées</p> <p>2. Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement</p> <p>3. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant</p>
11. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales	<p>1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p> <p>2. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant</p> <p>3. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget</p>
12. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	<p>1. Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</p> <p>2. Ministre des Sports</p> <p>3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</p>
13. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine	<p>1. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale</p> <p>2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile</p> <p>3. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées</p>
14. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées	<p>1. Ministre de la Santé</p> <p>2. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant</p> <p>3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine</p>
15. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant	<p>1. Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme</p> <p>2. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées</p> <p>3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p>
16. Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement	<p>1. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche</p> <p>2. Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme</p> <p>3. Ministre de la Santé</p>

17. Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie 2. Ministre des Sports 3. Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement
18. Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Sports 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 3. Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme
19. Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions 2. Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche 3. Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
20. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Éducation, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales 2. Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche 3. Ministre de la Santé
21. Ministre des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2. Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement 3. Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2012-0781/MET-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DES ACADEMIES
D'ENSEIGNEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de chacune des dix sept (17) Académies d'Enseignement une régie spéciale d'avances pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais d'organisation des examens de fin d'année pour l'année scolaire 2011-2012, au titre de l'exercice budgétaire 2012.

La régie spéciale d'avances prend fin au terme des opérations liées à cette activité et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire 2012.

ARTICLE 3 : Les Ordonnateurs des dépenses exécutées par les régies spéciales d'avances sont les Directeurs Régionaux du Budget qui doivent obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement des régisseurs.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites aux régisseurs ne peut excéder la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être déposés dans des comptes de dépôt ouverts à cet effet par chaque Trésorier Payeur Régional correspondant et le Receveur Général du District de Bamako intitulé «Régie Spéciale d'avances des Académies d'Enseignement exercice 2012».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que chaque régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance est faite au moyen d'un mandat de paiement émis par les différents Directeurs Régionaux du Budget.

ARTICLE 6 : Les différentes Trésoreries Régionales et la Recette Générale du District de Bamako sont les postes comptables publics de rattachement desdites régies.

ARTICLE 7 : Chaque régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional ou au Receveur Général du District de Bamako les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice 2012.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par les différents régisseurs et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par des états récapitulatifs visés par les Directeurs des Académies de chaque circonscription.

ARTICLE 9 : Les Régisseurs sont soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, des Trésoriers Payeurs Régionaux ou du Receveur Général du District de Bamako et des Directeurs des Académies d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Les Régisseurs sont soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Chaque régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Ils perçoivent une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les Régisseurs doivent tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0782/MEF-SG DU 6 MARS 2012 FIXANT
LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU
PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX
AMPHITHEATRES ET D'UNE CANTINE SUR LE
CAMPUS UNIVERSITAIRE DE BADALABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux produits alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet de construction de deux amphithéâtres et d'une cantine sur le campus universitaire de Badalabougou, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés de tous impôts, droits et taxes sur :

- les matériels, matériaux et produits désignés à la réalisation du projet et les articles d'usage courant pour les techniciens chinois ;

- le recrutement de la main-d'œuvre locale ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 août 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0783/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT D'ECONOMIE
RURALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012 le Budget de l'Institut d'Economie Rurale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Huit milliards cent trente deux millions six cent cinquante cinq mille cent quatre vingt dix (8 132 655 190) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

1. Financement intérieur.....3 543 748 185 F CFA

- Contribution de l'Etat.....3 031 136 000 F CFA
* Subvention au fonctionnement.....2 921 136 000 F CFA
* Financement BSI.....110 000 000 F CFA

- Appui CMDT.....165 000 000 F CFA
- Appui Office du Niger.....272 612 000 F CFA
- Recettes propres.....75 000 000 F CFA

2. Financement extérieur.....4 588 907 005 F CFA

- Autres partenaires.....4 588 908 005 F CFA

Total des Ressources.....8 132 655 190 F CFA

DEPENSES :

- Dépenses Personnel.....2 049 843 000 F CFA
- Fonctionnement.....678 718 000 F CFA
- Equipement-Investissement.....440 845 000 F CFA
- Dépenses Recherche – Formation...4 963 249 190 F CFA

Total des dépenses.....8 132 655 190 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0784/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Inspection de l'Agriculture.

La régie spéciale d'avances prend fin au terme des opérations liées aux activités de l'Inspection de l'Agriculture et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avance est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés à un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale Inspection Agriculture».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont le montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatifs visés par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°2012-0785/MEF-SG DU 6 MARS 2012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-
3243/MEF-SG DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLIABLE AUX
MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU
PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT
EN MILIEU RURAL DANS LES REGIONS DE
KOULIKORO, SEGOU ET MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°06-3243/MEF-SG du 29 décembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°2012-0808/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA
MAISON DU HADJ AU TITRE DE L'ANNEE 2012.**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de la Maison du Hadj pour l'exercice 2012, arrêté à la somme de Deux cent soixante sept millions cinq mille (267 005 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Fonds propres.....202 200 000 F CFA
- Budget de l'Etat.....64 805 000 F CFA

Total.....267 005 000 F CFA

DEPENSES :

- Dépenses de personnel.....22 980 507 F CFA
- Dépenses matériels et fonctionnement..190 893 142 F CFA
- Dépenses en investissement.....53 131 351 F CFA

Total.....267 005 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
L'Economie et des Finances Chargé du Budget
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0809/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2012 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE (INRSP).**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2012 de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) pour un montant de Deux milliards quatre cent trente trois millions cinq cent quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept (2 433 596 797) F CFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....1 693 351 000 F CFA
- Ressources propres.....305 000 000 F CFA
- Financements extérieurs.....435 245 797 F CFA

Total Recettes.....2 433 596 797 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....708 729 000 F CFA
- Fonctionnement.....691 767 000 F CFA
- Etudes et recherches.....190 000 000 F CFA
- Investissement.....843 100 797 F CFA

Total Dépenses.....2 433 596 797 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
L'Economie et des Finances Chargé du Budget
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0810/MEF-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des Conférences Internationales et Visites des Hautes Personnalités Etrangères au Mali et à la prise en charge des frais de transports et de mission de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires pendant l'exercice budgétaire 2012.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Organisation des Conférences internationales Affaires Etrangères».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2011-4500/MEF-SG du 10 novembre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 07 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°2012-0835/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre des dépenses urgentes consécutives aux activités d'organisation de la campagne de reboisement au titre l'exercice 2012.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) « M.E.A. : Régie Spéciale : organisation de la campagne de reboisement au titre l'exercice 2012».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 09 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0836/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION, ET DES
LANGUES NATIONALES (MEALN).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre des dépenses urgentes liées au Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISE III).

La régie prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie Spéciale Organisation des examens de fin d'année 2012».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ARRETE N°2012-0837/MEF-SG DU 9 MARS 2012
PORTANT LISTE DES CABINETS ET SOCIETES DE
COURTAGE EN ASSURANCE POUR L'EXERCICE
2012.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de la CIMA, il est établi annuellement une liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : La liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien au cours de l'année 2012 est fixée comme suit :

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANTS
1	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
2	GRAS SAVOYE	Madame SIDIBE Maryvonne
3	SAFCAR-MARSH	Bakary CAMARA
4	CIRAS	Aïssata dite Hélène CAMARA
5	ASSUR 6	Mamadou CISSE
6	MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénèba DIALLO
7	NOOR-ASSUR	Moussa DIAWARA
8	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
9	SOMACAR	Madame KONIPO Maya CISSE
10	ACTIVA-ASSUR	Mamadou dit Korodian SOUSSOKO

11	TROPIC ASSURANCES	Modibo DIARRA
12	AFRIC ASSUR	Dio TRAORE
13	OCRA	Boubacar KALOGA
14	CABINET DE COURTAGE LE SOLEIL	Abdoul M' BODJ
15	CABINET LAKANA	Mouminou SANOGO
16	ALLYALH SARL	Cheickna DIAWARA
17	CRESPA-MAL	Diadji SACKO
18	CRG	Moussa Youssef THIAM
19	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
20	NIONO TRADE	Madame HAIDARA Fatoumata BABY
21	DIAHARALA	Madame KANTE Binta TOURE
22	AZUR ASSUR	Souleymane CISSE
23	MCAR	Madame TRAORE Assétou DIARRA
24	BCAR	Moussa Ben Déka DIABATE
25	REZO	Hibrahim HACKO
26	MASSARAMA CONSEIL	Drissa KONARE
27	ASSURLAND	Mariam SIDIBE
28	QUID ASSURANCES	Saïdou Macki TALL
29	CCAR	Abdoulaye CISSE
30	GCAR	Ousmane Oumar MAIGA
31	LE GUIDE	Moumouni SANGARE
32	CONTINENTAL	Alassane TOURE

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de cabinets et de courtiers en assurance non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**